



Québec, le 17 novembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-199

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir pour les années 2012 à 2020, ou jusqu'à l'année la plus récente, le nombre d'étudiants internationaux exemptés des droits de scolarité et le nombre de ceux qui sont soumis à ces droits.

Vous trouverez en annexe un document devant répondre à votre demande. Toutefois, il est important de noter que les données pour l'année 2019-2020 sont provisoires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau - Évolution du nombre d'étudiants exemptés du droit de scolarité et ceux qui sont soumis à ces droits, à l'enseignement ordinaire et à la formation continue, dans l'ensemble du réseau collégial, de 2007-2008 à 2019-2020

Motif d'exemption de montant forfaitaire	A-2012		A-2013		A-2014		A-2015		A-2016		A-2017		A-2018		A-2019 ^P	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Étudiants internationaux soumis aux droits de scolarité	1 568	42,6%	1 497	38,6%	2 343	46,0%	2 609	47,1%	3 229	51,0%	3 545	50,5%	7 122	63,5%	11 806	71,5%
Étudiants internationaux exemptés des droits de scolarité	2 109	57,4%	2 383	61,4%	2 747	54,0%	2 930	52,9%	3 098	49,0%	3 472	49,5%	4 096	36,5%	4 699	28,5%
Total	3 677	100,0%	3 880	100,0%	5 090	100,0%	5 539	100,0%	6 327	100,0%	7 017	100,0%	11 218	100,0%	16 505	100,0%

Source : MES, Portail informationnel, système Socrate, données du 22 février 2020.

p: les données de l'automne 2019 sont provisoires

Notes :

Une étudiante ou un étudiant international est une personne inscrite dans le réseau d'enseignement québécois qui n'a pas le statut légal de citoyen canadien, de résident permanent ou d'Indien (selon la Loi sur les Indiens).

Les étudiants internationaux exemptés des droits de scolarité sont composés de:

Réfugié reconnu avec CSQ
Programme d'échange
Entente intergouvernementale
Agent diplomatique au Québec
Personnel d'une ONG reconnue
Permis de travail temporaire
Autorisation except. ministère
Boursier du Québec
Quota d'exemptions
Demande résidence permanente

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).